

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES (CPL)

Zoetermeer, le 1er février 2014



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES (CPL)

Déposées par FENEX (l'Organisation néerlandaise pour l'Expédition et la Logistique)
et TLN (Transport en Logistiek Nederland), auprès du greffe du tribunal de Rotterdam
le 2 avril 2014, sous le numéro 28/2014.

Transport en Logistiek Nederland

Boîte postale 3008
2700 KS Zoetermeer
Pays-Bas
I: www.tln.nl
E: info@tln.nl

FENEX

Boîte postale 54200
3008 JE Rotterdam
Pays-Bas
I: www.fenex.nl
E: fenex@fenex.nl



Sommaire

Articles CPL

1. Définitions
2. Domaine d'application
3. Obligations du Prestataire logistique
4. Conséquences du non-respect de ses obligations par le Prestataire logistique
5. Responsabilité du Prestataire logistique
6. Obligations du Donneur d'ordre
7. Conséquences du non-respect de ses obligations par le Donneur d'ordre
8. Responsabilité du Donneur d'ordre
9. Divers
10. Réclamations
11. Prescription et extinction
12. Conditions de paiement
13. Sûretés
14. Règlement des litiges / Arbitrage
15. Dispositions finales
16. Titre officiel recommandé

Article 1 - Définitions

Dans les présentes Conditions, on entend par :

1. **Activités logistiques** : toutes les activités, parmi lesquelles le déchargement, l'emmagasinage, l'entreposage, la sortie, le chargement de marchandises, la gestion de stock, l'assemblage, le traitement de commande, le prélèvement de commande, la préparation à l'expédition, la facturation, l'échange et la gestion d'informations, ainsi que le transport, la commission de transport et les déclarations de douane concernant des marchandises ;
2. **Centre logistique** : le ou les espaces où ont lieu les activités logistiques ;
3. **Prestataire logistique** : celui qui conclut un contrat avec le donneur d'ordre et effectue en vertu de cela les Activités logistiques ;
4. **Auxiliaire(s)** : toutes les personnes - autres que les subordonnés du Prestataire logistique - à qui le Prestataire logistique fait appel pour exécuter les Activités logistiques ;
5. **Donneur d'ordre** : celui qui donne au Prestataire logistique la mission d'effectuer les Activités logistiques et qui conclut à cet effet le contrat avec lui ;
6. **Contrat** : le contrat conclu entre le Prestataire logistique et le Donneur d'ordre, en rapport avec les Activités logistiques à effectuer par le Prestataire logistique, dont font partie les présentes conditions d'Activités logistiques ;
7. **Conditions** : les conditions qui s'appliquent au Contrat, y compris les présentes conditions ci-après dénommées « les présentes Conditions » ;
8. **Force majeure** : toute circonstance qu'un prestataire logistique méticuleux ne peut pas éviter et dont il ne peut pas empêcher les conséquences. Par « force majeure », on entend notamment : les incendies, explosions et inondations dus à une catastrophe naturelle, ainsi que leurs conséquences ;

9. **Jours ouvrés** : tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés reconnus et des jours fériés et de repos reconnus dans le pays ou la région d'exécution des Activités logistiques ;
10. **Marchandises** : les marchandises mises à la disposition du Prestataire logistique ou de son Auxiliaire par le Donneur d'ordre ou au nom de celui-ci, en vue de l'exécution du Contrat ;
11. **Réception** : l'acte par lequel le Donneur d'ordre se démet du pouvoir sur les Marchandises avec l'assentiment explicite ou tacite du Prestataire logistique ou de son Auxiliaire, et met le Prestataire ou l'Auxiliaire en mesure d'exercer le pouvoir réel sur les Marchandises;
12. **Livraison** : l'acte par lequel le Prestataire logistique remet le pouvoir sur les Marchandises avec l'assentiment explicite ou tacite du Donneur d'ordre ou d'un ayant droit désigné par le Donneur d'ordre ou de l'autorité compétente à ce sujet, et met le destinataire en mesure d'exercer le pouvoir sur les Marchandises, ou bien si le Prestataire logistique s'est engagé à effectuer une commission de transport, l'acte par lequel le Prestataire logistique remet le pouvoir sur les Marchandises avec l'assentiment explicite ou tacite du Donneur d'ordre et met le destinataire en mesure d'exercer le pouvoir réel sur les marchandises;
13. **Commission de transport** : le fait de faire transporter les marchandises pour le Donneur d'ordre en concluant à cet effet un ou plusieurs contrats de transport adaptés avec un ou plusieurs transporteurs ;
14. **Ecart de stock** : une différence inexplicable entre le stock réel et le stock tel qu'il devrait être d'après le système de gestion des stocks du Prestataire logistique, sauf preuve du contraire par le Donneur d'ordre.

Article 2 - Domaine d'application

1. Généralités

Les présentes Conditions régissent tous les devis, contrats, actes juridiques et actions en rapport avec les Activités logistiques, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à des dispositions impératives. L'applicabilité de conditions et prescriptions divergentes du Donneur d'ordre est rejetée, sauf si elle a été expressément acceptée par écrit par le Prestataire logistique. Les présentes Conditions s'appliquent à la relation de droit entre les parties, aussi après la cessation du Contrat.

2. Subordonnés / Auxiliaires

Le Prestataire logistique est habilité à faire appel à des Auxiliaires pour l'exécution des Activités logistiques, sauf autre convention avec le Donneur d'ordre.

Si des subordonnés ou des Auxiliaires hors contrat sont mis en cause au sujet d'activités pour lesquelles ils ont été utilisés par le Prestataire logistique, il est stipulé pour ces subordonnés ou Auxiliaires qu'ils peuvent invoquer toutes les clauses concernant le rejet ou la restriction de responsabilité incluses dans les présentes Conditions et dans le Contrat.

3. Transport

Si le Prestataire logistique s'engage à effectuer le transport, sous respect des présentes Conditions, en dehors de conventions, lois et réglementations à caractère impératif, des stipulations des documents de transport ainsi que, pour le transport routier sur le territoire néerlandais et pour autant qu'il n'en est pas dévié dans les présentes Conditions ou dans le Contrat, les Conditions générales de Transport (Algemene Vervoer Condities / AVC) s'appliqueront dans la version déposée au greffe des tribunaux d'Amsterdam et de Rotterdam au moment de la formation du contrat, sauf s'il a été convenu d'une autre version.

Pour le transport maritime, à défaut d'un connaissance, les règles dites « Hague Visby Rules », comme modifiées par le protocole du 22 décembre 1979, ou bien les « Rotterdam Rules » si elles sont entrées en vigueur, s'appliqueront sauf s'il en a été convenu autrement. Le transport ne comprend pas le chargement et le déchargement de moyens de transport au Centre logistique.

Par les « documents de transport » précités dans le présent article, on entend le document de transport émis par le Prestataire logistique ou par son Auxiliaire, ou qui a été signé par celui-ci en tant qu'envoyeur.

Si et dans la mesure où les conventions, lois, règlements et conditions précités ne règlent pas les responsabilités, la ou la version des présentes Conditions déposées au moment de la formation du Contrat vaudront en la matière.

4. Commission de transport

Si le Prestataire logistique s'engage expressément à faire effectuer le transport de Marchandises, que ce soit ou non sur certains trajets ou en ce qui concerne certaines modalités de transport, les conditions d'expédition néerlandaises (les conditions générales de FENEX) s'appliqueront, (ci-après « les Conditions d'Expédition néerlandaises »), dans la version déposée au greffe des tribunaux d'Amsterdam, Arnhem, Breda et Rotterdam au moment de la formation du contrat, sauf s'il a été convenu d'une autre version.

5. Formalités douanières et fiscales

Si le Prestataire logistique s'engage à effectuer des formalités douanières (y compris des formalités en matière d'entreposage sous douanes) et/ou à assurer la représentation fiscale, les conditions d'expédition néerlandaises dans la version déposée au greffe des tribunaux d'Amsterdam, Arnhem, Breda et Rotterdam au moment de la formation du contrat s'appliqueront, (ci-après « les *conditions d'expédition néerlandaises* »), sauf s'il a été convenu d'une autre version.

Article 3 - Obligations du Prestataire logistique

Le Prestataire logistique à l'obligation de :

1. (faire) réceptionner les Marchandises convenues à l'endroit convenu, à l'heure et de la façon convenue, à condition qu'elles soient correctement emballées, accompagnées des documents corrects, et que les Marchandises aient été mises à sa disposition ou à celle de son Auxiliaire ;
2. (faire) assurer le chargement, l'arrimage et le déchargement au Centre logistique et l'emmagasiner ou la sortie de Marchandises, sauf si le Prestataire logistique ou son Auxiliaire estime que les Marchandises sont tellement dangereuses ou qu'elles suscitent une telle nuisance que ces activités ne peuvent pas être exigées de lui ou de son Auxiliaire ;
3. faire effectuer les activités logistiques concernant les Marchandises au Centre logistique convenu avec le Donneur d'ordre ;

- a. si aucun Centre logistique spécifique n'a été convenu, le Prestataire logistique est libre de choisir un lieu convenable et de déplacer les Marchandises entre des locaux convenables.
 - b. si un Centre logistique spécifique a été convenu, le Prestataire logistique a la compétence de déplacer les Marchandises en concertation avec le Donneur d'ordre, si besoin est pour une bonne gestion d'entreprise et/ou une bonne exécution des Activités logistiques. Le Donneur d'ordre ne peut pas refuser l'autorisation de déplacement si les nouveaux locaux sont équivalents ou meilleurs ;
4. prendre en charge le déplacement visé à l'alinéa 3 du présent article, sauf si le déplacement doit avoir lieu :
- a. dans l'intérêt du Donneur d'ordre ou bien sur son ordre, et/ou ;
 - b. par suite de circonstances dont le Prestataire logistique n'est pas responsable et/ou ;
 - c. par suite de circonstances qui ne peuvent raisonnablement pas être aux frais et/ou aux risques du Prestataire logistique, et/ou ;
 - d. en vertu d'une réglementation et/ou sur l'indication des autorités compétentes ;

le transport de déplacement a lieu en application des réglementations énoncées à l'article 2 alinéa 3 des présentes Conditions ;

5. prendre toutes les mesures en vue de protéger les intérêts du Donneur d'ordre et ses Marchandises, aussi des mesures qui ne découlent pas directement du Contrat. Si possible, il se concertera préalablement avec le Donneur d'ordre. Si aucune concertation préalable n'est possible à temps, le Prestataire logistique prendra les mesures qui lui sembleront les meilleures dans l'intérêt du Donneur d'ordre et en informera le Donneur d'ordre ;
6. assurer sa responsabilité en vertu du Contrat sur la base des conditions d'assurance habituelles et de remettre au Donneur d'ordre, à la demande de celui-ci, une copie de l'attestation d'assurance ;
7. admettre le Donneur d'ordre et les personnes désignées par lui, aux risques du Donneur d'ordre, dans les locaux où se trouvent les Marchandises, aux heures de bureau, les Jours ouvrés, sauf s'il en a été convenu autrement, à condition que :
- a. il ait été communiqué à temps préalablement au Prestataire logistique que l'accès était souhaité ;
 - b. le Donneur d'ordre accepte d'être accompagné du Prestataire logistique ;

- c. l'inspection ait lieu selon les règles internes du Prestataire logistique ;
- d. le Donneur d'ordre d'abstienne de communiquer à des tiers les informations obtenues par lui au cours de l'inspection au sujet d'autres Marchandises qui se trouvent dans le ou les locaux.

Les frais éventuels en rapport avec l'inspection sont à la charge du Donneur d'ordre ;

- 8. effectuer les activités annexes en concertation avec le Donneur d'ordre et sur l'ordre de celui-ci, si ces activités peuvent être raisonnablement attendues du Prestataire logistique ;
- 9. communiquer le plus vite possible par écrit au Donneur d'ordre les dommages et manquants touchant les Marchandises à réceptionner et réceptionnées et de lui demander des instructions à ce sujet ;
- 10. répondre de la solidité et de l'adéquation du matériel à utiliser par lui ;
- 11. livrer les Marchandises soit dans l'état où il les a reçues, soit dans l'état convenu ;
- 12. respecter vis à vis de tiers la confidentialité de tous les faits et données qui sont venus à sa connaissance à travers la seule exécution du Contrat, à l'exception des administrations compétentes si l'information doit être fournie en vertu de prescriptions légales et d'échange d'informations avec des tiers dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale.

Article 4 - Conséquences du non-respect par le Prestataire logistique de ses obligations

Si le Prestataire logistique demeure de façon imputable en défaut de s'acquitter d'une ou de plusieurs de ses obligations énoncées à l'article 3, le Donneur d'ordre pourra, sans préjudice de son droit à dédommagement conformément à l'article 5, résilier le Contrat avec effet immédiat, entièrement ou partiellement, après :

- avoir communiqué au Prestataire logistique par lettre recommandée, avec motivation, en quoi le Prestataire logistique est en défaut et lui avoir accordé un délai de trente jours au minimum pour s'exécuter ;
- si le prestataire logistique ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations à l'issue de ce délai.

Le Donneur d'ordre n'a pas cette compétence si le défaut, vu sa nature particulière ou son insignifiance, ne justifie pas la résiliation et ses conséquences.

Article 5 - Responsabilité du Prestataire logistique

1. Sauf en cas de force majeure ou d'autres dérogations dans les présentes Conditions, le Prestataire logistique est responsable des dommages et/ou pertes de Marchandises qui se sont produits au cours de la période entre la Réception et la Livraison. Le Prestataire logistique n'est pas responsable de dommages découlant du non-respect par le Donneur d'ordre de quelconques obligations du Donneur d'ordre en vertu du présent Contrat ou d'un ou de plusieurs contrats distincts et des Conditions (ou conditions distinctes) qui s'appliquent à tous deux.
2. En cas de transport, le Prestataire logistique est responsable, au maximum à concurrence des limites fixées dans la réglementation en vigueur pour le ou les modes de transport concernés, sauf autre convention. Cependant, le Prestataire logistique n'est pas responsable dans la mesure où le dommage a été suscité par l'absence ou l'insuffisance de l'emballage des Marchandises qui, vu leur nature ou le mode de transport, auraient dû être suffisamment emballées, et si le prestataire logistique démontre de façon plausible que les dommages ont pu découler de cette cause. En cas de transport routier par le Prestataire logistique, si les Marchandises ne sont pas réceptionnées à l'endroit, à l'heure et de la manière convenus, la responsabilité du préjudice qui en découle sera limitée à tout au plus deux fois le prix du transport de marchandises convenu pour la partie routière du transport, avec un maximum de 10.000 DTS ; cependant pas avant que le Donneur d'ordre ait accordé un délai limite à l'issue duquel le Prestataire logistique n'a toujours pas satisfait à son obligation.
3. En ce qui concerne les autres activités logistiques, la responsabilité du Prestataire logistique pour l'endommagement ou la perte de Marchandises est limitée à 4 DTS par kilogramme de poids brut de Marchandises endommagées ou perdues, avec un maximum de 100.000 DTS par événement ou série d'événements ayant une seule et même cause de sinistre.
4. Le dédommagement dû par le Prestataire logistique par suite de l'endommagement ou de la perte des Marchandises n'excédera en aucun cas la valeur des Marchandises, à prouver par le Donneur d'ordre. Faute de preuve, le prix valable sera le prix courant sur

le marché pour les marchandises de même nature et qualité, à l'endroit et au moment de la Réception.

5. En vertu des dispositions de l'article 5 alinéa 7, la responsabilité du Prestataire logistique pour tout préjudice autre que l'endommagement et/ou à la perte des Marchandises sera limitée à 10.000 DTS par événement ou série d'événements ayant une seule et même cause de sinistre, étant entendu - et sous respect de cette restriction de responsabilité à 10.000 DTS - que si le Prestataire logistique se charge de formalités de douane ou agit en tant que représentant fiscal, le Prestataire logistique n'est pas responsable d'un quelconque préjudice, à moins que le Donneur d'ordre ne prouve que le préjudice est apparu par la faute ou la négligence du Prestataire logistique.
6. Les éventuels écarts de stock doivent ressortir de l'inventaire du stock physique, lequel inventaire devra avoir lieu aux frais du Donneur d'ordre au moins une fois par an, et également au moment de la fin du contrat.

Les déficits et excédents éventuels seront comptabilisés par calcul compensatoire. La responsabilité du Prestataire logistique ne saurait être engagée pour les écarts de stock que si et dans la mesure où, dans l'unité de mesure utilisée pour l'enregistrement du stock, les déficits (manquants) dépassent les éventuels excédents d'au moins un pour cent du nombre quantifiant les Marchandises objets du Contrat sur un an. Toute modification par le Prestataire logistique de sa comptabilité de stock, qui ne découle pas de l'emménagement et de la sortie de Marchandises, sera communiquée par lui dans les plus brefs délais au Donneur d'ordre. A toutes fins utiles, il est expressément convenu que les présentes Conditions régissent aussi la responsabilité du Prestataire logistique au titre des écarts de stock, y compris les limites de responsabilité définies à l'article 5 alinéa 3.

7. Le Prestataire logistique n'est en aucun cas responsable d'un manque à gagner, de préjudices consécutifs ni de dommages immatériels, quelle qu'en soit la cause.
8. Le Prestataire logistique ne pourra pas se prévaloir des limites de responsabilité prévues au présent article en cas d'acte intentionnel ou d'imprudence délibérée de sa part.
9. Si le Prestataire logistique est mis en cause hors contrat au titre de dommages apparus dans le cadre de l'exécution des Activités logistiques, la responsabilité du Prestataire logistique n'est pas engagée davantage qu'elle ne le serait en vertu du Contrat.

10. Si le Prestataire logistique peut invoquer un contredit envers le Donneur d'ordre pour parer à sa responsabilité pour le comportement d'un Auxiliaire ou subordonné au Contrat, l'Auxiliaire ou le subordonné, s'il est mis en cause par le Donneur d'ordre pour ce comportement, peut aussi lui-même invoquer ce contredit, comme si l'Auxiliaire ou le subordonné était lui-même aussi partie au Contrat.
11. Si un Prestataire logistique est mis en cause hors contrat au titre de l'endommagement ou de la perte d'un bien ou d'un retard de livraison, par quelqu'un qui n'est pas partie au Contrat ni partie à un contrat de transport conclu par le Prestataire logistique ou en son nom, le Prestataire logistique n'est pas davantage responsable à son égard qu'il ne le serait en vertu d'un contrat.

Article 6 - Obligations du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre a l'obligation :

1. de fournir en temps utile au Prestataire logistique toutes les indications et tous les documents relatifs aux Marchandises ainsi qu'au traitement de celles-ci, dont il sait ou devrait savoir qu'ils sont importants pour le Prestataire logistique, sauf s'il démontre que le Prestataire logistique connaît ces données ou devrait les connaître. Le Donneur d'ordre garantit que les données fournies par lui sont correctes et toutes les instructions et les Marchandises mises à disposition sont en conformité avec la législation et la réglementation ;
2. si les Marchandises et/ou les activités sont soumises à des dispositions administratives, y compris à des règles douanières, de taxation indirecte et à des prescriptions fiscales, le Donneur d'ordre devra fournir en temps utile tous les renseignements et documents dont le Prestataire logistique aura besoin pour satisfaire à ces dispositions ;

La fourniture au Prestataire logistique des renseignements et/ou des documents exigés pour l'exécution de formalités en rapport avec les dispositions administratives visées ci-avant comprend les instructions à cet effet. Le Prestataire logistique est libre de se conformer ou non à ces instructions;

3. de mettre à la disposition du Prestataire logistique ou de son Auxiliaire les Marchandises convenues dans un emballage convenable, à l'endroit, à l'heure et de la manière

convenus, accompagnées (le cas échéant) d'une lettre de voiture et des documents convenus et/ou de la documentation et des autres documents exigés par la réglementation administrative ou en vertu de celle-ci;

4. de se charger (ou de charger un tiers) du chargement, de l'arrimage et du déchargement des Marchandises, à moins que :
 - l'article 3 alinéa 2 ne s'applique, ou que ;
 - les parties ne conviennent autrement, ou que ;
 - il n'en découle autrement de la nature du transport proposé - compte tenu des Marchandises à transporter et du véhicule mis à disposition.
5. de préserver le Prestataire logistique voire ses subordonnés et/ou Auxiliaires, dès leur première demande, des revendications de tiers hors contrat en rapport avec des dommages ou un préjudice financier ayant un quelconque rapport avec l'exécution du présent Contrat ou de contrats distincts et avec les Conditions ou des conditions distinctes applicables au deux, y compris de revendications au titre de la responsabilité du fait du produit et/ou des droits de propriété intellectuelle. Cette obligation de préservation est valable si le Donneur d'ordre n'a pas satisfait à une quelconque obligation qui lui est imposée par la loi, par les présentes Conditions ou par le Contrat ou si le dommage ou le préjudice financier est causé par des circonstances qui font partie du domaine de risque du Donneur d'ordre ;
6. de se porter garant des Marchandises et matériaux mis par lui à la disposition du Prestataire logistique ou de son Auxiliaire ;
7. de payer en temps voulu non seulement la rémunération convenue, mais aussi les éventuels autres frais découlant du présent Contrat ou de contrats distincts et des Conditions ou de conditions distinctes régissant les deux ;
8. de payer en temps voulu les frais d'inspections, d'activités de liquidation et de rejet de déchets, suscités par l'exécution du présent Contrat ou de contrats distincts et par les présentes Conditions et les conditions distinctes applicables aux deux ;
9. en cas de résiliation du Contrat, au plus tard le dernier Jour ouvré avant la date de résiliation du Contrat, de réceptionner et/ou de faire enlever les Marchandises qui se trouvent chez le Prestataire logistique ou chez son Auxiliaire, ce après le paiement intégral de ce qui est dû au Prestataire logistique et de ce dont on sait dès ce jour-là que

ce sera dû. Pour ce dont le Donneur d'ordre deviendra redevable après la cessation du Contrat, dans la mesure où cela est déjà connu ou peut être raisonnablement estimé par le Prestataire logistique, le Donneur d'ordre peut se contenter d'établir des sûretés jugées suffisantes par le Prestataire logistique ;

10. de respecter vis à vis de tiers la confidentialité de tous les faits et données qui sont venus à sa connaissance à travers la seule exécution du Contrat, à l'exception des administrations compétentes si l'information doit être fournie en vertu de prescriptions légales et d'échange d'informations avec des tiers dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale.
11. de réceptionner et/ou de faire enlever immédiatement les Marchandises, si le Prestataire logistique estime qu'elles sont tellement dangereuses ou qu'elles suscitent une telle nuisance que l'on ne saurait exiger de lui qu'il les entrepose plus longtemps. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 alinéa 2, la sortie de marchandises et le chargement par le Donneur d'ordre ou en son nom a lieu aux frais et risques de celui-ci ;

Article 7 - Conséquences du non-respect de ses obligations par le Donneur d'ordre

1. Si le Donneur d'ordre est en défaut imputable de s'acquitter d'une ou de plusieurs de ses obligations telles qu'elles sont mentionnées à l'article 6, alinéas 1 à 10, le Prestataire logistique est en droit, sans préjudice de son droit à dédommagement pour le préjudice subi, de résilier entièrement ou partiellement le Contrat avec effet immédiat, après avoir donné par lettre recommandée au Donneur d'ordre un délai limite de quatorze jours au maximum, si le Donneur d'ordre n'a toujours pas satisfait à ses obligations à l'issue de ce délai. Si la fixation d'un tel délai est susceptible de porter un préjudice disproportionné aux intérêts du Prestataire logistique dans l'exploitation non perturbée de son entreprise, il peut aussi résilier le Contrat sans observer de délai limite.
2. Si le Donneur d'ordre ne satisfait pas une ou plusieurs de ses obligations telles qu'elles sont mentionnées à l'article 6, alinéas 1 à 8, le Prestataire logistique est en droit de suspendre le respect de son engagement. Ce droit de suspension peut aussi être invoqué envers les créanciers du Donneur d'ordre.
3. Si le Donneur d'ordre ne satisfait pas à ses obligations telles qu'elles figurent à l'article 6 alinéas 9 à 11, le Prestataire logistique est habilité :

- a. à déplacer les Marchandises vers d'autres locaux aux frais et aux risques du Donneur d'ordre et/ou ;
- b. à vendre les Marchandises de gré à gré ou en vente publique aux frais du Donneur d'ordre, quatorze jours après l'envoi en recommandé au Donneur d'ordre d'une notification écrite de la vente prévue, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres formalités ;
- c. à abandonner ou à détruire les Marchandises, s'il est plausible que les frais de vente des Marchandises seront plus élevés que le produit d'une telle vente, ou si malgré une tentative sérieuse du Prestataire logistique à cet égard, on ne peut pas trouver d'acquéreur, les frais d'abandon ou de destruction demeurant à la charge du Donneur d'ordre.

Article 8 - Responsabilité du Donneur d'ordre

- 1. Le Donneur d'ordre est responsable de tous dommages touchant le Centre logistique et/ou les biens de du Prestataire logistique, de ses Auxiliaires, de ses subordonnés et de ses autres Donneurs d'ordre, ainsi que des dommages corporels, suscités par le Donneur d'ordre lui-même, ses Marchandises, y compris l'emballage de ses Marchandises, ses auxiliaires, ses subordonnés et les personnes désignées par lui.
- 2. Le Donneur d'ordre sera responsable envers le Prestataire logistique de tous préjudices, dont les amendes, les intérêts, ainsi que les pénalités et confiscations, y compris les conséquences du non-apurement ou de l'apurement non opportun des documents de douane, suite entre autres à l'inadéquation, à l'inexactitude ou à l'incomplétude de ses instructions et des données et/ou des documents fournis par lui, si le Donneur d'ordre ne met pas les Marchandises à disposition ou pas en temps voulu à l'heure, à l'endroit et de la façon convenus, ainsi que s'il ne remet pas ou pas à temps des documents et/ou des instructions.
- 3. Le Donneur d'ordre est responsable envers le Prestataire logistique de tous préjudices découlant du non-respect de ses obligations en vertu du présent Contrat ou d'un ou de plusieurs contrats distincts et des Conditions ou conditions distinctes qui s'appliquent à tous deux.
- 4. Le Donneur d'ordre devra rembourser au Prestataire logistique les amendes infligées à celui-ci pour surcharge lors de transports routiers. Si le Donneur d'ordre peut fournir la

preuve d'une amende pour infraction à l'article 2.6 alinéa 2 de la loi néerlandaise sur les transports routiers de marchandises, cette disposition est annulée, sauf en cas de dol.

Article 9 - Divers

1. Le Prestataire logistique peut résilier le Contrat avec effet immédiat si le Donneur d'ordre :
 - cesse son activité ou son entreprise entièrement ou en grande partie ;
 - perd la libre disposition de son capital ou d'une partie importante de celui-ci ;
 - perd la personnalité juridique, est dissout ou liquidé de fait ;
 - est déclaré en faillite ;
 - offre un accord hors faillite ;
 - demande un moratoire de paiement de ses dettes ;
 - perd la libre disposition de ses biens ou d'une partie importante de ceux-ci par suite de saisie par des tiers ;
 - ne satisfait pas à ses obligations figurant à l'article 6 alinéa 11.
2. Si après la Réception des Marchandises, par le Prestataire logistique, le transport ne peut pas commencer, continuer ou être achevé, ou pas dans un délai raisonnable, le Prestataire logistique a l'obligation de communiquer cela au Donneur d'ordre. Les parties sont alors en droit de résilier le présent contrat de transport par écrit et le présent Contrat se termine à la réception de cette communication. Le Prestataire logistique n'est ensuite pas tenu d'assurer le transport ultérieur, et il est en droit de décharger les Marchandises et de les entreposer dans un lieu adéquat ; Le Donneur d'ordre est en droit de reprendre les Marchandises. Les frais encourus en rapport avec la résiliation en ce qui concerne les Marchandises sont à la charge du Donneur d'ordre. Sauf en cas de Force majeure (6:75 BW), le Prestataire logistique a l'obligation de rembourser au Donneur d'ordre le préjudice subi par celui-ci du fait de la résiliation du Contrat, et à cet égard, sa responsabilité est limitée à tout au plus deux fois le prix de transport de marchandise convenu pour la modalité de transport concernée, avec cependant un maximum de 10.000 DTS.

Article 10 - Réclamations

1. Si les Marchandises ont été livrées par le Prestataire logistique sans que le destinataire ait constaté leur état en présence du Prestataire logistique, les Marchandises sont présumées avoir été livrées en bon état, sauf preuve du contraire.

2. Si les Marchandises sont livrées par le Prestataire logistique sans que le destinataire ait notifié des réserves par écrit au Prestataire logistique, indiquant la nature générale de la perte ou du dommage,
 - s'il s'agit d'une perte ou de dommages perceptibles, au plus tard au moment de la Livraison ;
 - s'il ne s'agit pas de dommages perceptibles, dans le délai prescrit par la législation et la réglementation applicable de la modalité choisie pour la Livraison ou, faute d'une réglementation (légale), au plus tard dans les cinq Jours ouvrés après la livraison ;les Marchandises seront présumées avoir été livrées en bon état.
3. Le jour de la Livraison n'est pas compté dans les délais précités.
4. En cas de transport national, si les Marchandises ne sont pas livrées sous trente jours après le jour où elles ont été acceptées pour transport, et si on ne sait pas où elles se trouvent, elles seront considérées comme perdues.

Article 11 - Prescription et extinction

1. Toutes les créances en rapport avec le Contrat se prescrivent par le seul écoulement de douze mois et s'éteignent après dix-huit mois.
2. Les délais énoncés à l'alinéa 1 commencent à courir en cas de perte totale ou partielle, d'endommagement, de retard ou d'écart de stock à partir du premier des jours ci-dessous :
 - a. le jour où les Marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées par le Prestataire logistique ;
 - b. le jour où le Prestataire logistique notifie la perte, l'endommagement ou l'écart de stock au Donneur d'Ordre.
3. Si le Prestataire logistique est mis en cause par des tiers, dont une administration quelconque, les délais précités commencent à courir à partir du premier des jours ci-dessous :
 - a. le jour où le Prestataire logistique a été cité en justice par le tiers ;
 - b. le jour où le Prestataire logistique a payé la créance à son encontre.

4. Si le Prestataire logistique ou son mandataire tiers a entamé une action en contestation de dette ou en recours, les délais cités dans les alinéas 1 et 2 commencent le lendemain du jour où le jugement sur la contestation et/ou le recours est devenu définitif.
5. Pour toutes les autres créances, les délais précités à l'alinéa 1 commencent à partir du jour où elles sont devenues exigibles.
6. Dans tous les cas, pour toutes les créances en rapport avec le Contrat, les délais cités à l'alinéa 1 commencent le lendemain de la fin du Contrat entre les parties.

Article 12 - Conditions de paiement

1. Tous les montants dus par le Donneur d'ordre au Prestataire logistique seront payés en tenant compte du délai convenu ou, à défaut d'un délai convenu, sous quatorze jours après la date de facture. Ce délai vaut comme délai fatal.
2. Si le Donneur d'ordre ne paie pas un quelconque montant dû dans le délai visé à l'alinéa 1 du présent article, il est redevable du taux d'intérêt (commercial) légal sur ce montant, conformément à l'article 6:119a ou à l'article 6:119 du Code civil néerlandais, à partir du jour où ce paiement aurait dû être effectué au plus tard, jusqu'au jour de l'acquittement intégral.
3. Le Prestataire logistique est habilité à porter en compte au Donneur d'ordre des frais extrajudiciaires et judiciaires de recouvrement de la créance. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont dus à partir du moment où le Donneur d'ordre est en défaut, et ils s'élèvent à 15% de la créance avec un minimum de 150 € .
4. Le Donneur d'ordre a en toutes circonstances, en rapport avec le Contrat ou des contrats distincts et les présentes Conditions ou les conditions distinctes régissant les deux, l'obligation de rembourser au Prestataire logistique les montants à exiger par une quelconque administration voire à percevoir ultérieurement par celle-ci, et les pénalités correspondantes.
5. Le Donneur d'ordre a l'obligation d'accorder dès la première demande du Prestataire logistique une sûreté pour ce qu'il doit ou devra au Prestataire logistique. Cette obligation existe aussi si le Donneur d'ordre a lui-même déjà dû accorder - ou a accordé - une sûreté en rapport avec le montant dû.

6. Il est interdit de recourir au calcul compensatoire de droits au paiement de rémunérations en vertu du présent Contrat ou de contrats distincts et des présentes Conditions ou de conditions régissant les deux, de montants dûs à d'autres titres par le Donneur d'ordre en rapport avec les Activités logistiques ou d'autres frais pesant sur les Marchandises, avec des créances du Donneur d'ordre, ou de suspendre les droits précités.
7. Tous les montants visés à l'alinéa 1 du présent article sont immédiatement exigibles et susceptibles de compensation par le Prestataire logistique, dans des cas tels que ceux figurant à l'article 7 alinéas 1 et 2 des présentes conditions.

Article 13 - Sûretés

1. Le Prestataire logistique est en droit de refuser à tout un chacun la délivrance de Marchandises, de documents et de sommes qu'il détient ou viendra à détenir en rapport avec le Contrat.
2. Le Prestataire logistique peut exercer un droit de rétention sur toutes les Marchandises, les documents et les sommes qu'il détient ou viendra à détenir en rapport avec le Contrat, pour toutes les créances que le Prestataire logistique a ou viendra à avoir sur le Donneur d'ordre et/ou sur le propriétaire des Marchandises, aussi en ce qui concerne les créances qui ne portent pas sur les Marchandises.
3. Sur toutes les Marchandises, les documents et les sommes que le Prestataire logistique détient ou viendra à détenir en rapport avec le Contrat, un nantissement est constitué pour toutes les créances que le Prestataire logistique a ou viendra à avoir sur le Donneur d'ordre et/ou le propriétaire des marchandises.
4. Le Prestataire logistique pourra considérer tout un chacun qui confie pour le compte du Donneur d'ordre des Marchandises au Prestataire logistique en vue de l'exécution d'Activités logistiques, comme étant mandaté par le Donneur d'ordre pour constituer un nantissement sur ces Marchandises.
5. Si lors du règlement, un litige apparaît au sujet du montant dû, ou si la détermination de celui-ci nécessite un calcul qui ne peut pas être effectué rapidement, à la demande du Prestataire logistique, le Donneur d'ordre ou celui qui exige la Livraison - à la discrétion

du Prestataire logistique - est tenu de payer immédiatement au Prestataire logistique la partie du montant dû sur laquelle on est d'accord, et d'établir une sûreté pour le paiement de la partie contestée ou de la partie dont le montant n'est pas encore fixé.

6. La vente de tout gage a lieu aux frais du Donneur d'ordre, de la façon prévue par la loi ou de gré à gré si l'on s'accorde à ce sujet.
7. Dès la première demande du Prestataire logistique, le Donneur d'ordre établira une sûreté pour les frais payés ou à payer à des tiers ou à des administrations et les autres frais que le Prestataire logistique encourt ou prévoit d'encourir pour le Donneur d'ordre, dont prix du transport des marchandises, frais portuaires, droits, taxes, prélèvements et primes.

Article 14 - Règlement de litiges / Arbitrage

1. Tout litige découlant du Contrat ou de contrats distincts régis par les présentes Conditions ou des conditions distinctes ou en rapport avec eux, sera soumis exclusivement à l'arbitrage à Rotterdam, conformément au règlement d'arbitrage TAMARA, à l'exception des créances jusqu'à 25 000 euros et des créances incontestées, au sujet desquelles les litiges seront tranchés par le tribunal compétent à Rotterdam.
2. Les exceptions énoncées à l'alinéa 1 ne pourront pas être invoquées si le Donneur d'ordre est établi dans un état non-membre de l'UE.
3. Le cas échéant les arbitres appliqueront les dispositions de conventions internationales de transport, notamment la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Le Donneur d'ordre garantit au Prestataire logistique qu'en cas de dommages touchant les marchandises et /ou de retard de livraison, le déchargeur, le destinataire et les autres intéressés au chargement seront tenus de respecter les dispositions des présentes conditions.

Article 15 - Dispositions finales

1. Tout Contrat ou contrat distinct auquel s'appliquent les présentes Conditions est régi par le droit néerlandais.

2. Le lieu d'établissement du Prestataire logistique vaut comme l'endroit d'acquittement et de règlement d'avaries.

Article 16 - Titre officiel recommandé

Les présentes Conditions peuvent être appelées « CPL 2014 ».

En cas de contradiction avec les conditions traduites, la version en langue néerlandaise des présentes Conditions prévaudra.



CONDITIONS DES TRANSITAIRES NÉERLANDAIS

1 mai 2018

comme déposée par FENEX au(x) greffe(s) du/des tribunal/tribunaux de grande instance à
Amsterdam sous numéro 23/2018 et Rotterdam sous numero 16/2018

TABLE DES MATIÈRES

Définitions.....	3
Article 1. Définitions.....	3
Champ d'application	3
Article 2. Champ d'application	3
Article 3. Tiers.....	4
Réalisation du contrat	4
Article 4. Réalisation du contrat	4
Article 5. Formalités douanières.....	4
Rémunérations et frais.....	4
Article 6. Rémunérations.....	4
Assurance	5
Article 7. Assurance	5
Exécution du contrat	6
Article 8. Moment de livraison, mode d'expédition et itinéraire	6
Article 9. Début des services	6
Article 10. Manipulation de marchandises	6
Responsabilité	7
Article 11. Responsabilité.....	7
Article 12. Force majeure	8
Article 13. Refus des transporteurs	8
Droit impératif	8
Article 14. Contrat de faire transporter des marchandises.....	8
Paie ment	8
Article 15. Modalités de paiement	8
Article 16. Imputation des paiements et frais judiciaires et extrajudiciaires.....	10
Article 17. Sûretés.....	10
Dispositions finales	11
Article 18. Résiliation du contrat	11
Article 19. Procédures à l'encontre de tiers	11
Article 20. Prescription et déchéance	11
Article 21. Choix de la loi applicable	12
Article 22. Titre de citation.....	12
Différends.....	12
Article 23. Arbitrage.....	12

Définitions

Article 1. Définitions

Les présentes conditions générales entendent par :

1. **Tiers** : toutes personnes n'étant pas des subordonnés, auxquelles le transitaire s'est lié au profit du commettant, soit en son propre nom, soit au nom du commettant ;
2. **Services** : toutes manipulations et activités, quelles que soient leur forme et leur appellation, que le transitaire accomplit pour ou au profit du commettant ;
3. **Transitaire** : la personne physique ou morale effectuant des services pour le commettant en appliquant les présentes conditions générales ; dans le cadre des présentes conditions générales, le terme transitaire ne signifie pas uniquement le transitaire comme entendu dans le Livre huitième du Code civil néerlandais ;
4. **Commettant** : toute personne physique ou morale conférant au transitaire la mission d'effectuer des services et ayant conclu à cet effet un contrat avec lui, indépendamment du mode de paiement convenu ;
5. **Contrat** : le contrat concernant les services confiés au transitaire, conclu par le transitaire et le commettant, dont les présentes conditions générales font partie intégrante ;
6. **Force majeure** : toutes les circonstances que le transitaire n'a raisonnablement pas pu éviter et dont il n'a raisonnablement pas pu prévenir les conséquences ;
7. **Conditions** : les présentes Conditions des transitaires néerlandais.
8. **Marchandise** : les biens mis par ou au nom du commettant à la disposition du transitaire, de son auxiliaire ou de tiers en vue de l'exécution du contrat.

Champ d'application

Article 2. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous offres, contrats, actes juridiques ou matériels concernant l'accomplissement de la mission par le transitaire, pour autant qu'ils ne soient pas soumis au droit impératif. Le rapport juridique entre les parties est également régi par les présentes conditions générales, même après la fin du contrat.
2. Dans la mesure où une clause quelconque des présentes conditions générales est nulle ou ne peut être sanctionnée par la loi, cela ne portera pas atteinte à la validité des autres dispositions. La disposition caduque sera remplacée par une disposition valide se rapprochant autant que possible du sens visé par la clause annulée.
3. En cas de contradiction avec les conditions traduites, la version en langue néerlandaise des présentes Conditions prévaudra.

Article 3. Tiers

Le transitaire est libre de faire appel à des tiers en vue de l'exécution du contrat et d'accepter les conditions (générales) de ces tiers pour le compte et au risque du commettant, sauf convention contraire. A la demande du commettant, le transitaire lui remettra (en copie) les conditions générales régissant le contrat conclu avec ces tiers.

Réalisation du contrat

Article 4. Réalisation du contrat

1. Toutes les offres faites par le transitaire sont sans engagement.
2. Les contrats, ainsi que leurs modifications et compléments ultérieurs, ne sont réalisés que si le transitaire les a confirmés par écrit ou a commencé la mission lui ayant été conférée.

Formalités douanières

Article 5. Formalités douanières

1. Le fait de fournir au transitaire des données nécessaires pour l'accomplissement de formalités douanières vaut la mission de les effectuer, sauf stipulation écrite contraire.
2. Le transitaire accepte cette mission par une confirmation écrite formelle ou par le fait qu'il a entrepris l'exécution des formalités douanières. Le transitaire n'est jamais obligé d'accepter une mission visant à accomplir des formalités douanières.
3. Lorsque le transitaire vient à connaître des éléments ou circonstances permettant de déduire que le commettant n'a pas respecté l'article 9 paragraphe 3 des présentes conditions générales (renseignements ou documents inexacts et/ou incomplets), sur la base desquels le transitaire n'aurait pas accepté de se charger des formalités douanières, le transitaire peut à tout moment arrêter et ne plus accomplir cette mission établie ou non dans un contrat et/ou mandat complémentaire, sans être tenu à des dommages-intérêts.

Rémunérations et frais

Article 6. Rémunérations

1. Tous les devis sont fondés sur les prix en vigueur au moment de l'offre. Si, entre le moment de l'offre et le moment de l'exécution du contrat, un ou plusieurs facteurs du prix de revient (tarifs, salaires, coûts de mesures et/ou de lois sociales, frets et cotations etc.) fait/font l'objet d'une augmentation, le transitaire a le droit de répercuter cette augmentation sur le commettant. Le transitaire doit être en mesure de prouver les modifications concernées.

2. Lorsque le transitaire facture des tarifs « frais inclus » ou des tarifs forfaitaires, ces tarifs comprennent l'ensemble des frais habituellement à la charge du transitaire dans le cadre de l'accomplissement normal de la mission.
3. Sauf stipulation contraire, les tarifs frais inclus et les tarifs forfaitaires ne comprennent en aucun cas : des droits, taxes et impôts, frais consulaires et de légalisation, frais d'établissement de garanties bancaires et primes d'assurance.
4. En cas de circonstances imprévisibles au moment de la réalisation du contrat, non imputables au transitaire et engendrant une augmentation considérable des frais liés à l'accomplissement de la mission, le transitaire est en droit de réclamer une rétribution supplémentaire. Si possible, le transitaire se concertera préalablement avec le commettant à ce sujet. Le surpris se composera alors des frais supplémentaires engagés par le transitaire dans le cadre de la prestation de service ainsi que d'une rémunération supplémentaire pour le transitaire, à fixer en équité.
5. Les prix convenus ne comprennent pas les frais exceptionnels et salaires supplémentaires causés par le fait qu'en vertu d'une clause quelconque dans les documents de transport afférents, les entreprises de transport procèdent au chargement ou au déchargement pendant la soirée ou la nuit ou le samedi, le dimanche ou les jours fériés au pays dans lequel la mission est accomplie, à moins que cela n'ait été prévu par convention séparée. Par conséquent, le commettant est tenu de rembourser ces frais.
6. Sauf en cas de dol ou d'imprudence délibérée du transitaire, dans le cas où le temps requis pour le chargement et/ou le déchargement serait insuffisant, tous les frais qui en résultent, tels que surestaries, frais d'attente etc. viendront à la charge du commettant, même si le transitaire a accepté sans protester le connaissement et/ou la charte-partie dont découlent les frais supplémentaires. Le transitaire fera tout son possible pour éviter ces frais.

Assurance

Article 7. Assurance

1. Les assurances, quelque que soit leur nature, ne sont souscrites pour le compte et au risque du commettant qu'après acceptation par le transitaire de l'ordre écrit formel du commettant. Les marchandises et la valeur à assurer doivent être spécifiées explicitement. La seule indication de la valeur ou de l'intérêt ne suffit pas.
2. Le transitaire placera (fera placer) l'assurance chez un assureur / courtier d'assurance / intermédiaire d'assurance. Le transitaire n'est pas responsable de la solvabilité de l'assureur / du courtier d'assurance / de l'intermédiaire d'assurance.
3. Quand le transitaire se sert pour l'accomplissement de sa mission de matériel qui ne fait pas partie de son équipement standard, tels que des bigues, grues et chariots élévateurs à fourche, il a le droit de souscrire une assurance aux frais du commettant pour les risques découlant pour le transitaire de l'usage de ces outils. Si possible, le transitaire se concertera préalablement avec le commettant à ce sujet. Lorsqu'une concertation préalable se révèle impossible, le transitaire prendra les mesures qui lui semblent le mieux convenir à l'intérêt du commettant et en informera ce dernier.

Exécution du contrat

Article 8. Moment de livraison, mode d'expédition et itinéraire

1. La seule mention par le commettant du moment de livraison n'engage pas le transitaire. Les heures d'arrivée ne sont pas des délais fatals et ne sont pas garantis par le transitaire, sauf stipulation écrite contraire.
2. Si le commettant n'a pas donné des instructions précises à ce sujet en conférant la mission, le mode d'expédition et l'itinéraire seront au choix du transitaire, celui-ci pouvant toujours accepter les documents habituellement employés par les entreprises avec lesquelles il conclut des contrats pour l'accomplissement de la mission en question.

Article 9. Début des services

1. Le commettant est tenu de prendre soin à ce que les marchandises correctement emballées soient disponibles pour le transitaire ou un tiers au lieu, au moment et selon les modalités convenus.
2. Le commettant est tenu de veiller à ce que les documents et instructions nécessaires tant à la réception qu'à l'expédition des marchandises, dont il sait ou est censé savoir qu'ils sont importants pour le transitaire, soient en possession du transitaire à temps. Si les marchandises et/ou activités sont soumises à des règles imposées par les pouvoirs publics, y compris celles en matière fiscale, douanière et d'impôt indirect, le commettant est tenu de fournir à temps l'ensemble des documents et instructions permettant au transitaire de se conformer à ces règles.
3. Le commettant garantit à ce que les documents et données fournis par lui soient justes et complets et que toutes les instructions et les marchandises mises à la disposition soient conformes à la législation et à la réglementation. Le transitaire n'est pas obligé mais a le droit de vérifier si les données qui lui ont été communiquées sont justes et complètes.

Article 10. Manipulation de marchandises

1. Toutes manipulations telles que le contrôle, l'échantillonnage, le tarage, le comptage, le pesage, le mesurage etc. et la réception sous expertise judiciaire, se font exclusivement sur ordre formel du commettant et contre remboursement des frais.
2. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 1, le transitaire a le droit, mais non pas l'obligation, de prendre toutes mesures qu'il juge dans l'intérêt du commettant, de sa propre autorité mais aux frais et aux risques de ce dernier. Si possible, le transitaire se concertera préalablement avec le commettant à ce sujet. Lorsqu'une concertation préalable se révèle impossible, le transitaire prendra les mesures qui lui semblent le mieux convenir à l'intérêt du commettant et informera ce dernier, dès que raisonnablement possible, des mesures prises et des frais y afférents.
3. Le transitaire ne remplit pas la fonction d'expert. Par conséquent, il ne lui incombe aucune responsabilité quant à la déclaration de l'état, de la nature ou de la qualité des marchandises ; il n'est pas non plus responsable de la conformité des échantillons au lot.

Responsabilité

Article 11. Responsabilité

1. Tous les services sont effectués aux frais et aux risques du commettant.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, le transitaire n'est responsable d'aucun dommage, à moins que le commettant ne prouve que le dommage a été causé par la faute ou la négligence du transitaire ou de ses subordonnés.
3. Dans tous les cas la responsabilité du transitaire est limitée à un montant de DTS 10 000 par événement ou par série d'événements ayant la même cause, étant entendu qu'en cas de détérioration, dépréciation ou perte des marchandises sur lesquelles portent le contrat, la responsabilité sera limitée à DTS 4 par kilo de poids brut endommagé, déprécié ou perdu.
4. Le dommage à réparer par le transitaire ne dépassera jamais la valeur de facture des marchandises, cette valeur étant à prouver par le commettant, faute de quoi le prix du marché au moment où le dommage a été causé s'appliquera, ce prix du marché étant également à prouver par le commettant.
5. Le transitaire n'est pas responsable du gain manqué, du dommage indirect et du préjudice moral, indépendamment de la cause.
6. Si, lors de l'exécution du contrat, se produit un dommage pour lequel le transitaire n'est pas responsable, le transitaire est tenu de faire tout son possible, en tenant compte des dispositions de l'article 19 des présentes conditions générales, pour récupérer le dommage subi par le commettant sur celui qui est responsable du dommage. Le transitaire a le droit de facturer les frais ainsi occasionnés au commettant. A la demande du commettant, le transitaire lui cédera les droits qu'il a envers les tiers à qui il a fait appel pour l'accomplissement de sa mission.
7. Le commettant est responsable envers le transitaire de tous dommages – notamment mais sans s'y limiter le dommage matériel, le préjudice moral, le dommage indirect, les amendes, les intérêts, les peines et les confiscations, y compris les conséquences du non-apurement ou d'un apurement trop tard des documents douaniers et les réclamations au titre de la responsabilité du fait du produit et/ou des droits de propriété intellectuelle – subis directement ou indirectement par le transitaire, entre autres à cause du non-respect par le commettant d'une quelconque obligation découlant pour lui du contrat ou de la législation et de la réglementation nationales et/ou internationales, à cause de la survenance d'un événement relevant du champ des risques du commettant, et en général à cause de la faute ou de la négligence du commettant et/ou de ses subordonnés ainsi que des tiers que le commettant a fait intervenir et/ou qu'il emploie.
8. Le commettant garantira le transitaire de toutes les réclamations de tiers, y compris des subordonnés du transitaire et du commettant, portant sur le dommage prévu au paragraphe précédent.
9. Le transitaire, qui ne transporte pas les marchandises lui-même, n'est pas responsable en tant que transporteur, même si des tarifs frais inclus ou des tarifs forfaitaires ont été convenus, mais est toujours responsable en qualité de celui qui fait transporter,

conformément au titre 2 section 3 du Livre huitième du Code civil néerlandais, cette responsabilité étant régie par les présentes conditions générales.

10. Si, en dehors du contrat, le commettant demande au transitaire réparation du dommage occasionné dans le cadre de l'accomplissement de la mission, la responsabilité du transitaire ne va pas au-delà de celle qui lui incomberait en vertu du contrat.
11. Lorsque le transitaire, pour écarter sa responsabilité quant à un comportement d'un tiers ou d'un subordonné, peut tirer un moyen de défense du contrat, le tiers ou le subordonné concerné peut également opposer ce moyen de défense au commettant, comme si le tiers ou le subordonné était lui-même partie du contrat.
12. Si, en dehors du contrat, une personne qui n'est ni partie au contrat ni à un autre contrat de transport conclu par ou au nom du transitaire lui demande réparation du fait du dommage ou de la perte d'une marchandise ou du retard de livraison, la responsabilité du transitaire ne va pas au-delà de celle qui lui incomberait en vertu du contrat.

Article 12. Force majeure

1. En cas de force majeure le contrat demeure en vigueur, mais les obligations du transitaire sont suspendues pour la durée de la force majeure.
2. Tous frais supplémentaires causés par la force majeure, tels que frais de transport et d'entreposage, location d'entrepôts ou de terrains, surestaries et frais de stationnement, frais d'assurance, d'écoulement des marchandises etc. sont à la charge du commettant, qui sera tenu de les régler à la première demande du transitaire.

Article 13. Refus des transporteurs

Si un transporteur refuse de signer pour le nombre de pièces, le poids etc., le transitaire ne sera pas responsable des conséquences en découlant.

Droit impératif

Article 14. Contrat de faire transporter des marchandises

Les présentes conditions générales ne portent pas atteinte à l'article 61 paragraphe 1, l'article 62 paragraphes 1 et 2, et l'article 63 paragraphes 1, 2 et 3 du Livre huitième du Code civil néerlandais.

Paiement

Article 15. Modalités de paiement

1. Le commettant est tenu de payer le transitaire la rémunération convenue ainsi que les frais, frets, droits etc. qui résultent du contrat et ce, dès le début des services, sauf convention contraire.
2. Le risque des fluctuations des cours incombe au commettant.

3. En cas d'avarie survenue lors de l'exécution du contrat, le commettant est également tenu de payer les montants visés au paragraphe 1.
4. Si, en dérogation du paragraphe 1 du présent article, le transitaire applique un délai de paiement, le transitaire aura le droit de facturer un supplément pour encadrement du crédit.
5. En cas de résiliation ou dissolution du contrat, toutes les créances du transitaire - même les créances futures - seront immédiatement et entièrement exigibles. Dans les cas suivants les créances seront toujours immédiatement et entièrement exigibles :
 - jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre du commettant, mise en redressement judiciaire du commettant à la demande de celui-ci ou autre perte par le commettant de la libre disposition de son patrimoine ;
 - concordat proposé par le commettant à ses créanciers, manquement par le commettant à l'exécution de ses obligations financières envers le transitaire, cessation de l'exploitation de son entreprise ou - si le commettant est une personne morale ou société - dissolution de la personne morale ou de la société.
6. A la première demande du transitaire, le commettant est obligé de fournir caution pour toute somme qu'il doit ou devra au transitaire. Le commettant aura cette obligation même s'il a déjà fourni ou dû fournir caution lui-même pour ce qu'il doit au transitaire.
7. Le transitaire ne sera pas tenu de fournir caution pour le paiement de frets, droits, taxes et impôts et/ou autres frais de ses propres moyens, si cela devait être réclamé. Toutes les conséquences du fait qu'une obligation de fournir caution n'a pas été remplie ou n'a pas été remplie immédiatement, incombent au commettant.

Si le transitaire a fourni caution de ses propres moyens, il aura le droit de réclamer du commettant le paiement immédiat du montant pour lequel il a fourni caution.

Si possible, le transitaire se concertera préalablement avec le commettant à ce sujet. Lorsqu'une concertation préalable se révèle impossible, le transitaire prendra les mesures qui lui semblent le mieux convenir à l'intérêt du commettant et en informera ce dernier.

8. Le commettant est toujours tenu de rembourser au transitaire tous montants ou montants supplémentaires relatives à la mission, à prélever par quelque administration que ce soit, ainsi que toutes amendes s'y rapportant.

Le commettant sera également tenu de rembourser les montants susmentionnés au transitaire si un tiers à qui le transitaire a fait appel réclame le paiement de ces montants dans le cadre du contrat.

9. Le commettant remboursera toujours au transitaire tous montants ou montants supplémentaires réclamés à ce dernier en raison de frets et frais prélevés incorrectement, ainsi que tous frais supplémentaires relatifs à la mission.
10. Le commettant n'a pas le droit d'opérer la compensation entre, d'une part, les rémunérations, les frais pesant sur les marchandises et d'autres sommes que le transitaire lui facture en vertu du contrat et, d'autre part, les créances du commettant. Le commettant n'a pas non plus le droit de suspendre le paiement de ces créances.

Article 16. Imputation des paiements et frais judiciaires et extrajudiciaires

1. Les paiements à crédit sont censés être effectués en premier lieu en tant que décompte des créances chirographaires.
2. Le transitaire a le droit de facturer au commettant les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés pour le recouvrement de la créance. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont dus à partir du moment où le commettant est en défaut et s'élèvent à 10 % de la créance avec un minimum de 100,00 €.

Article 17. Sûretés

1. Le transitaire a le droit de refuser la remise de marchandises, documents et fonds qu'il a ou aura en sa possession, quels que soient la raison et le but, à l'égard de tout un chacun demandant leur remise.
2. Pour toutes les créances qu'il a ou aura à l'encontre du commettant et/ou du propriétaire, le transitaire a un droit de rétention concernant tous marchandises, documents et fonds qu'il a ou aura en sa possession, quels que soient la raison et le but, même pour les créances ne se rapportant pas à ces marchandises.
3. Pour toutes les créances qu'il a ou aura à l'encontre du commettant et/ou du propriétaire, le transitaire a un droit de gage concernant tous marchandises, documents et fonds qu'il a ou aura en sa possession, quels que soient la raison et le but.
4. Le transitaire peut considérer chacun qui pour le compte du commettant confie des marchandises au transitaire en vue de l'accomplissement de la mission, comme mandataire du commettant investi du pouvoir de grever ces marchandises d'un droit de gage.
5. Si, à l'heure du règlement, un différend devait naître sur la somme due ou que cela exige des calculs ne pouvant être effectués à bref délai, au choix du transitaire, le commettant ou celui qui réclame la livraison est tenu, à la demande du transitaire, de payer sans délai la partie non contestée de la somme due et de fournir caution pour le paiement de la partie contestée ou n'ayant pas encore été établie.
6. Le transitaire peut également exercer les droits qui lui ont été octroyés dans le présent article (droit de refuser la remise, droit de rétention, droit de gage) pour ce que le commettant lui doit encore en relation avec les missions précédentes et pour ce qui greève la chose en tant que remboursement.
7. La vente du gage a lieu aux frais du commettant et de la façon prescrite par la loi ou - si les parties sont d'accord sur ce point - de gré à gré.
8. A la première demande du transitaire, le commettant est tenu de fournir caution pour les frais payés par le transitaire à des tiers ou à des pouvoirs publics et pour d'autres frais engagés ou prévus par le transitaire dans le cadre de l'exécution du contrat, tels que des frets, frais portuaires, droits, taxes et impôts, et primes.
9. En l'absence de documents, le transitaire n'est pas obligé de donner des garanties ou de fournir caution. Lorsque le transitaire a donné une garantie ou fourni caution, le commettant est tenu de le tenir quitte et indemne de toutes conséquences à cet égard.

Dispositions finales

Article 18. Résiliation du contrat

1. Le transitaire peut résilier le contrat avec effet immédiat dans l'hypothèse où le commettant :
 - arrête d'exercer sa profession ou cesse l'activité de son entreprise, dans sa totalité ou pour une part importante ;
 - est privé de la libre disposition de son patrimoine, dans sa totalité ou pour une part importante ;
 - perd sa personnalité juridique, est dissout ou liquidé de fait ;
 - est déclaré en état de liquidation judiciaire ;
 - propose un concordat en dehors d'une liquidation judiciaire ;
 - demande le redressement judiciaire ;
 - perd la disposition de ses marchandises, dans sa totalité ou pour une part importante, en raison d'une saisie.
2. Si le transitaire continue à manquer à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, manquement qui lui est imputable, le commettant peut résilier le contrat avec effet immédiat en tout ou en partie, sous réserve de son droit de se faire rembourser les dommages subis conformément à article 11, après que :
 - le commettant a indiqué, de manière motivée, sur quels points le transitaire a manqué à ses obligations, en lui accordant un délai pour s'exécuter d'au moins trente jours ;
 - le transitaire n'a toujours pas respecté ses obligations après l'expiration de ce délai.
3. Si le commettant continue à manquer à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, manquement qui lui est imputable, le transitaire peut résilier le contrat avec effet immédiat en tout ou en partie, sous réserve de son droit de se faire rembourser les dommages subis, après que le transitaire a imposé au commettant un délai pour s'exécuter d'au moins quatorze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, et que le commettant n'a toujours pas respecté ses obligations après l'expiration de ce délai. Au cas où l'octroi d'un tel délai causerait un préjudice disproportionné à l'intérêt du transitaire de jouir d'une exploitation paisible de son entreprise, le transitaire aura également la faculté de résilier le contrat sans fixer un délai limite.
4. Aucune des parties ne peut résilier le contrat si le manquement, compte tenu de sa nature particulière ou de sa faible importance, ne justifie pas la résiliation avec toutes les conséquences que cela implique.

Article 19. Procédures à l'encontre de tiers

Le transitaire n'entamera pas de procédures judiciaires et arbitrales à l'encontre de tiers, à moins qu'il ne se déclare prêt à le faire à la demande et aux frais et risques du commettant.

Article 20. Prescription et déchéance

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 du présent article, toute créance se prescrit par la seule expiration d'un délai de neuf mois.
2. Toute créance à l'encontre du transitaire se prescrit par la seule expiration d'un délai de dix-huit mois.

3. Les délais mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 commencent à courir le jour suivant la date à laquelle la créance est devenue exigible ou le jour suivant la date à laquelle la partie lésée a pris connaissance du dommage. Sans préjudice des dispositions précédentes, les délais susvisés commencent à courir le jour suivant la date de livraison en ce qui concerne les créances portant sur la détérioration, la dépréciation ou la perte de marchandises. Le jour de la livraison est considéré être la date à laquelle les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées par le transitaire.
4. Si des tiers, dont une autorité publique quelconque, réclament le paiement d'une créance à l'encontre du transitaire, les délais mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 commencent à courir à partir du premier des jours suivants :
 - le jour suivant la date à laquelle le tiers a réclamé le paiement;
 - le jour suivant la date à laquelle le transitaire a réglé la créance en souffrance.Lorsque le transitaire ou le tiers à qui il a fait appel a élevé une réclamation et/ou a formé un recours, les délais mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article commencent à courir le jour suivant la date à laquelle la décision sur la réclamation et/ou le recours est devenue définitive.
5. A moins que la situation visée au paragraphe 4 du présent article ne se produise, un nouveau délai de prescription de trois mois commencera à courir si, après le délai de prescription visé au premier paragraphe du présent article, un tiers réclame le paiement de ce que l'une des parties lui doit.

Article 21. Choix de la loi applicable

1. Tous contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent, sont régis par le droit néerlandais.
2. Le lieu d'établissement du transitaire sera le lieu de paiement et de règlement des dommages.

Article 22. Titre de citation

Les présentes conditions générales peuvent être citées comme « Conditions des transitaires néerlandais ».

Différends

Article 23. Arbitrage

1. Tout différend qui devait naître entre le transitaire et sa partie contractante sera, à l'exclusion du juge commun, tranché en dernier ressort par trois arbitres conformément au règlement d'arbitrage de la FENEX. Ledit règlement d'arbitrage de la FENEX et les tarifs actuels de la procédure arbitrale peuvent être consultés et téléchargés via le site Web de la FENEX. Un différend existe dès que l'une des parties déclare que cela est le cas. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le transitaire est libre de soumettre au juge néerlandais compétent du lieu où est situé le siège du transitaire, des demandes concernant des créances pécuniaires exigibles que la partie contractante n'a pas contestées par écrit dans un délai de quatre semaines après la date de la facture. Le transitaire est également libre de soumettre les demandes urgentes au juge des référés néerlandais

compétent du lieu où est situé le siège du transitaire.

2. L'arbitrage est réglé par trois arbitres, à moins qu'aucune des parties n'ait demandé de procéder à la nomination des arbitres et que les parties n'aient conjointement notifié par écrit au secrétariat de la FENEX qu'elles souhaitent régler leur différend par un seul arbitre nommé par elles d'un commun accord. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'arbitre conjointement nommé, dans laquelle il déclare accepter sa nomination ainsi que l'application et la validité du règlement d'arbitrage de la FENEX.
3. Un des arbitres est nommé par le Président ou le Vice-Président de la FENEX ; le deuxième est nommé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du ressort dans lequel est établi le transitaire susvisé ; le troisième est nommé d'un commun accord par les deux arbitres ainsi nommés.
4. Le Président de la FENEX nommera une personne spécialisée en affaires de transit et de logistique ; le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera invité à nommer un juriste spécialisé en affaires de transit et de logistique ; comme troisième arbitre sera nommé par préférence une personne spécialisée en la branche commerciale ou industrielle dans laquelle la partie adverse du transitaire exerce ses activités.
5. Le cas échéant, les arbitres sont tenus d'appliquer les dispositions des contrats de transport internationaux, notamment la Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (CMR).

FENEX, Association néerlandaise des transitaires et de logistique
Boris Pasternaklaan 22-30, 2719 DA Zoetermeer
Boîte postale 3008, 2700 KS Zoetermeer